

Original : anglais

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR UN PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT DES STOCKS DE MAKAIRE BLEU ET DE MAKAIRE BLANC/MAKAIRE ÉPÉE

(Proposition soumise par l'Union européenne)

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc de 2000 (Rec. 00-13) visant au rétablissement des makaires bleus de l'Atlantique et des makaires blancs de l'Atlantique ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc (Rec. 12-04) a établi une limite annuelle de débarquement pour chacun de ces stocks, ainsi que d'autres mesures de conservation et de gestion destinées à aborder toutes les sources de mortalité par pêche, en vue de l'établissement de programmes de rétablissement formels pour ces stocks ;

RAPPELANT EN OUTRE la Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT (Rec. 18-05) établissant une feuille de contrôle qui décrit dans le détail la mise en œuvre de l'application, par les CPC, des mesures de conservation et de gestion concernant les istiophoridés ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée par le SCRS en 2018 indiquait que le stock de makaire bleu se trouve en dessous de B_{PME} (le stock est surexploité) et que la mortalité par pêche est au-dessus de F_{PME} (il existe une surpêche) et que seuls des niveaux de capture de 1.750 t ou moins empêcheraient une chute plus prononcée du stock en éliminant immédiatement la surpêche, avec une probabilité de plus de 50% et permettraient au stock de se rétablir d'ici à 2018 ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que l'évaluation du stock du SCRS de 2019 a indiqué que le stock de makaire blanc est en-dessous de B_{PME} (le stock est surexploité) bien qu'il n'y ait pas de surpêche et que les prises de makaire blanc ne devront pas dépasser 400 t jusqu'au rétablissement complet du stock ;

RECONNAISSANT que le SCRS s'est déclaré préoccupé par le fait que les captures de makaire bleu et de makaire blanc ont généralement dépassé les TAC convenus depuis 2012, ce qui a empêché les stocks de se rétablir ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le SCRS a manifesté son inquiétude devant l'augmentation considérable de la contribution des pêcheries artisanales et de petits métiers à la capture totale de makaire bleu, devant le fait que les débarquements de ces pêcheries ne sont pas complètement reflétés dans la base de données de l'ICCAT, signalant qu'il était impératif d'élaborer des indices de CPUE pour toutes les flottilles qui débarquent des quantités importantes de makaire bleu ;

SOULIGNANT que le SCRS a recommandé de relâcher tous les makaires qui sont vivants à la remontée par des méthodes qui maximisent leur survie ;

SOULIGNANT DE SURCROÏT que le SCRS a indiqué que les hameçons circulaires peuvent réduire la profondeur de l'hameçon et qu'ils peuvent, par conséquent, accroître la survie des makaires après leur remise à l'eau dans de nombreuses pêcheries, et que le SCRS a recommandé que la Commission envisage cette approche

RAPPELANT ÉGALEMENT les obligations actuelles des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») d'exiger la collecte des données sur les rejets dans leurs programmes nationaux existants d'observateurs et de livres de bord en vertu de la Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 11-10) et les normes minimales pour les programmes d'observateurs

scientifiques établies dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* (Rec. 16-14) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le SCRS a recommandé d'accroître l'enregistrement et la déclaration des remises à l'eau de spécimens vivants et des rejets morts en élargissant le niveau de couverture des programmes d'observateurs ainsi que par le biais des systèmes de suivi électronique ;

CONSCIENTE que les makaires sont capturés dans les pêcheries industrielles, artisanales et de petits métiers et récréatives et qu'il est nécessaire de prendre des mesures de conservation justes et équitables pour mettre un terme à la surpêche et soutenir le rétablissement ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Limites annuelles

1. Une limite annuelle de 1.750 t est établie pour le stock de makaire bleu et de 400 t pour le stock de makaire blanc/makaire épée en 2020, 2021 et 2022. Ces limites de débarquement sont mises en œuvre de la façon suivante :

<i>Makaire bleu</i>	<i>Limite des débarquements (t)</i>
Brésil	164,6
Chine, R.P	39,0
Taipei chinois	130,0
Côte d'Ivoire	130,0
Union européenne	415,9
Ghana	216,6
Japon	337,9
Corée Rep.	30,3
Mexique	60,7
Sao Tomé et Príncipe	39,0
Sénégal	52,0
Trinité-et-Tobago	17,3
Venezuela	86,6
TOTAL	1.720

<i>Makaire blanc/ Makaire épée</i>	<i>Limite des débarquements (t)</i>
Barbade	10
Brésil	50
Canada	10
Chine, R.P	10
Taipei chinois	50
Union européenne	50

Côte d'Ivoire	10
Japon	35
Corée Rep.	20
Mexique	25
Sao Tomé e Príncipe	20
Trinité-et-Tobago	15
Venezuela	50
TOTAL	355

Les États-Unis devront limiter leurs débarquements à 217 spécimens de makaire bleu de l'Atlantique et makaire blanc/makaire épée combinés capturés par an dans le cadre de la pêche récréative. Toutes les autres CPC devront limiter leurs débarquements à un maximum de 8,7 t de makaire bleu de l'Atlantique et à 2 t de makaire blanc/makaire épée combinés.

2. Tout excédent de la limite annuelle de débarquement établie au paragraphe 1 devra être déduit, selon le cas, de la limite de débarquement respective, pendant ou avant l'année d'ajustement, de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2020	2022
2021	2023
2022	2024

Remise à l'eau de spécimens vivants

3. Les CPC devront exiger des navires battant leur pavillon qu'ils relâchent rapidement tout le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée qui est remonté vivant d'une manière qui, dans la mesure du possible, cause le moins de dommages possible et maximise la survie après la remise à l'eau, tout en prenant dûment en considération la sécurité des membres d'équipage.
4. Les CPC devront veiller à ce que les normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des poissons vivants, telles que spécifiées à l'**annexe I**, soient appliquées en tenant compte de la sécurité de l'équipage ; les bateaux de pêche devront avoir à portée de main sur le pont, où l'équipage peut rapidement y avoir accès, un instrument de levage, un coupe-boulons, un dispositif de retrait de l'hameçon/dégorgeoir et un coupe-ligne pour libérer en toute sécurité les makaires vivants capturés.
5. Les CPC devront s'assurer que le capitaine et les membres d'équipage de leurs navires de pêche ont reçu une formation adéquate, connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des makaires conformément aux normes minimales des procédures de manipulation en toute sécurité, comme spécifié à l'**annexe I**. Ces normes minimales, cependant, ne remplacent pas les éventuelles directives plus strictes établies par les autorités nationales des CPC.
6. Les makaires bleus et makaires blancs/makaires épées capturés par des navires dont la longueur hors-tout est égale ou inférieure à 12 m battant le pavillon d'une CPC côtière sont exonérés des dispositions des paragraphes 3, 4 et 5, sous réserve que ces CPC a) soumettent les données de tâche I et de tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS ; et b) prennent les mesures nécessaires visant à garantir que les makaires bleus et makaires blancs/makaires épées n'entrent pas sur le marché

international, et notifient ces mesures à la Commission dans leur rapport annuel.

7. Les CPC devront travailler en vue de minimiser la mortalité suivant la remise à l'eau des makaires/makaires épées dans leurs pêcheries de l'ICCAT.

Programmes d'observateurs.

8. Afin de surveiller la mise en œuvre du paragraphe 3, tous les navires de pêche à la palangre devront progressivement augmenter leur couverture d'observateurs jusqu'à 10 % d'ici 2021 et 20 % d'ici 2023 au plus tard, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14). Cette augmentation de la couverture peut être soutenue soit par des observateurs humains à bord des navires, soit par des systèmes de surveillance électronique appropriés installés sur leurs palangriers. Le suivi devrait inclure l'enregistrement et la déclaration d'estimations précises des remises à l'eau de spécimens vivants et des rejets morts.
9. Les CPC dotées de pêcheries récréatives/sportives devront progressivement augmenter leur couverture d'observateurs scientifiques à 10% d'ici 2021 et à 20% d'ici 2023 des débarquements des tournois de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée.

Mesures supplémentaires pour les pêcheries récréatives et sportives

10. Les CPC ayant des pêcheries récréatives devront adopter des réglementations nationales établissant des tailles minimales dans leurs pêcheries récréatives qui correspondent ou dépassent les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (« LJFL ») pour le makaire bleu et 168 cm de LJFL pour le makaire blanc/makaire épée, ou des limites comparables en poids.
11. Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse du makaire bleu ou du makaire blanc/makaire épée capturé dans les pêcheries récréatives.

Collecte, déclaration des données et application

12. Dans leurs rapports annuels, les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente Recommandation par le biais de lois ou de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, contrôle et surveillance.
13. En plus des rapports annuels, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT des détails sur leur mise en œuvre et leur application des mesures de conservation et de gestion concernant les istiophoridés en utilisant la feuille de contrôle figurant à l'annexe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-05)
14. Les CPC dotées de pêcheries artisanales et de petits métiers devront fournir des informations sur leurs programmes de collecte des données dans leurs rapports annuels, et le SCRS devra continuer à examiner et à évaluer cette information dont il se servira pour formuler des recommandations visant à améliorer ou à élargir ces programmes, y compris par le biais du renforcement des capacités.
15. Tous les ans avant le 31 juillet, les CPC devront fournir leurs estimations des rejets vivants et morts et toutes les informations disponibles, y compris les données d'observateurs sur les débarquements et les rejets de makaire bleu, de makaire blanc/makaire épée, dans le cadre de leur soumission des données de la tâche I et de la tâche II en appui au processus d'évaluation des stocks.

Travaux du SCRS et demande d'avis scientifique

16. Le SCRS devra examiner les données de tâche I et II visées au paragraphe 15 ci-dessus et déterminer la viabilité d'estimer les mortalités par pêche dues aux pêcheries industrielles (y compris de palangriers et de senneurs), aux pêcheries artisanales et aux pêcheries récréatives. Le SCRS devra aussi poursuivre ses travaux pour améliorer davantage les initiatives de collecte des données dans le cadre du Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés afin de solutionner les problèmes de lacunes en matière de données que connaissent ces pêcheries, notamment les pêcheries artisanales des CPC en développement, et il devra recommander cette initiative à la Commission aux fins de son approbation en 2020.
17. Le SCRS devrait élaborer des estimations de la mortalité des rejets d'istiophoridés, en mettant en œuvre une étude collaborative par le biais des données des observateurs pour analyser l'effet du temps, de la zone, du temps d'immersion et des configurations des engins sur les variations des rejets.
18. Afin d'aider le SCRS et les CPC à concevoir des programmes de collecte des données et d'échantillonnage, le SCRS devrait élaborer un inventaire des activités de pêche récréative/sportive en collaborant avec des organisations telles que l'International Game Fish Association (IGFA) et la Billfish Foundation, afin d'établir une liste des pays et, si possible, des ports situés dans la zone de la Convention ICCAT, où les activités de pêche sportive sont réputées interagir avec les istiophoridés.
19. Le Secrétariat, avec l'appui de la Commission et du SCRS, devra poursuivre son examen des travaux pertinents réalisés par les organisations régionales et sous-régionales internationales, similaire à l'examen mené pour l'Afrique de l'Ouest, en se concentrant en priorité sur les Caraïbes/l'Amérique latine. Le Secrétariat et les CPC sont également encouragés à collaborer avec la Commission des pêcheries de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) sur les statistiques de pêche des espèces relevant de l'ICCAT.
20. Il est demandé au SCRS de donner son avis d'ici 2021 au plus tard sur la mise en œuvre de normes minimales pour l'utilisation du Système de surveillance électronique à bord des navires de pêche à la palangre pour les istiophoridés ainsi que pour les pêcheries de thonidés tropicaux et tempérés.
21. Compte tenu des conclusions de ces examens régionaux, les CPC devront prendre des mesures, en tant que de besoin, pour améliorer les programmes de collecte et de déclaration des données conformément à tout avis formulé par le SCRS en vue de la préparation de la prochaine évaluation du stock de makaire blanc/makaire épée et de la prochaine évaluation du stock de makaire bleu.
22. Lors des prochaines évaluations des stocks de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée, le SCRS devra évaluer les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs des plans de rétablissement du makaire bleu et du makaire blanc/makaire épée.

Examen de la mesure et abrogation

23. Si le total annuel moyen des captures de l'une des espèces visées au paragraphe 1 au cours d'une période de deux années consécutives à partir de 2020 dépasse les limites visées au paragraphe 1, la Commission devra réexaminer la mise en œuvre et l'efficacité des mesures contenues dans la présente recommandation et envisager l'adoption de mesures de conservation et de gestion supplémentaires, le cas échéant.
24. La présente Recommandation révoque et remplace la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 18-04).

Normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des poissons vivants¹

Les étapes suivantes devraient être suivies pour réduire le stress et les blessures aux spécimens de makaires et de makaires épées capturés accidentellement pour une probabilité de survie maximale tout en minimisant le risque pour la sécurité de l'équipage. Les capitaines et les membres d'équipage devraient toujours mettre leur sécurité personnelle au premier plan lorsqu'ils remettent à l'eau des makaires et d'autres gros poissons. Ils devraient porter des gants et éviter de travailler autour du rostre en forme de lance. Ces directives de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes établies par les autorités nationales des CPC.

- Arrêter le bateau ou réduire considérablement sa vitesse.
- Fixer l'autre bout de la ligne mère de la palangre à l'embarcation pour éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et l'animal.
- Amener le makaire le plus près possible du bateau sans trop mettre de tension sur l'avançon pour éviter qu'un hameçon relâché ou une cassure d'avançon ne lance à grande vitesse vers le bateau des hameçons, des poids et autres pièces.
- Ne pas sortir de l'eau le makaire vivant, tout en lui retirant l'hameçon en toute sécurité.
- Limiter le nombre de manipulations.
- Ne pas gaffer le poisson dans le corps.
- Si possible, éviter de saisir le makaire par le corps et dans l'affirmative, utiliser des gants pour saisir le makaire par son museau.
- Dans le cas où l'hameçon est visible, agiter légèrement l'avançon pour essayer de déloger l'hameçon.
- Dans la mesure du possible, installer un appareil de mesure pour que les poissons puissent être mesurés grossièrement dans l'eau (p. ex. marquer une perche, un bas de ligne et un flotteur ; marquer le plat-bord du bateau avec des marques de mesure).
- Si le makaire se tord et tourne vigoureusement, ce qui rend trop dangereux l'utilisation d'un dispositif de retrait de l'hameçon/dégorgeoir ou si le makaire a avalé l'hameçon qui n'est pas visible, utiliser un coupe-ligne à long manche et couper le bas de ligne/la ligne aussi près du poisson qu'il est possible de le faire en toute sécurité afin qu'il ne traîne pas de grandes quantités de ligne qui pourraient réduire sa survie après la remise à l'eau.
- Aider à ranimer le poisson en le remorquant lentement dans l'eau jusqu'à ce que sa couleur ou son énergie revienne (5 minutes ou plus). Pour la plupart des espèces de grands migrateurs, l'eau doit continuer à couler sur leurs branchies pour leur permettre de respirer. Avec le bateau en marche, avancer lentement tout en gardant la tête du poisson dans l'eau.
- Si l'hameçon est accroché et qu'il est visible dans le corps ou la bouche, utiliser un coupe-boulon pour enlever le barbillon de l'hameçon, puis retirer l'hameçon.
- Ne pas enrouler les doigts, les mains ou les bras dans la ligne lorsqu'un makaire est amené vers le bateau - au risque de passer par-dessus bord.
- Ne pas le soulever à l'aide de l'avançon, surtout s'il est accroché à l'hameçon.
- Ne pas le soulever à l'aide de fils ou de câbles minces ou par la queue seulement.

¹ <https://www.bmis-bycatch.org/index.php/mitigation-techniques/safe-handling-release>

- Poisson F., Wendling B., Cornella D., Segorb C., 2016. Guide du pêcheur responsable : Bonnes pratiques pour réduire la mortalité des espèces sensibles capturées accidentellement par les palangriers pélagiques français en Méditerranée. Projets SELPAL et RÉPAST. 6
- Poisson F., Vernet A. L., Séret B., Dagorn L. Good practices to reduce the mortality of sharks and rays caught incidentally by the tropical tuna purse seiners. EU FP7 project #210496 MADE, Deliverable 7.2., 30p.
- AFMA (2016) Shark and Ray Handling Practices - A guide for commercial fishers in southern Australia
- NOAA fisheries, 2017, Careful Catch and Release Brochure. 2 pages.